

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1966

présenté par

M. Roseren, Mme Riotton, Mme Lenne, Mme Lardet et M. Fugit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

I. – Dans les zones géographiques couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, le représentant de l'État territorialement compétent peut interdire l'usage de foyers non conformes au règlement du plan de protection de l'atmosphère.

II. – Les foyers installés non conformes doivent être régularisés dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En hiver, la combustion de biomasse est à l'origine de 62 % à 73 % en moyenne des particules fines en hiver. Or, différentes études ont démontré que les cheminées à foyer ouvert dégageaient deux fois plus de particules que les cheminées à foyer fermé et émettaient vingt fois plus de particules que les chaudières à bois de dernière génération.

L'objet de cet amendement est donc de permettre au Préfet d'interdire l'usage d'appareils de chauffage de bois non conformes au règlement du plan de protection de l'Atmosphère dans les zones concernées par l'application de ces plans, comme dans la Vallée de l'Arve.

Il détermine également une période transitoire de deux ans pendant laquelle les foyers non conformes devront être mis en conformité.